

## II. Questions destinées aux États contractants

### A. « Espace Notification » du site web de la HCCH

4) Le Bureau Permanent fournit actuellement, sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH, des informations pratiques pour chaque État contractant. La plupart de ces informations ont été obtenues à partir des réponses au Questionnaire de 2003 accompagnant la version provisoire de la nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (Questionnaire Notification de 2003). Ces informations pratiques, présentées sous forme de tableau, comprennent les renseignements suivants :

1) Coordonnées de chacune des Autorités centrales (art. 2 et 18)

*- De façon générale, pour tous les numéros de téléphone et de télécopieur, il faut remplacer « +33 (1) » par « + 33 (0) 1 »*

*- Rubrique « téléphone » : +33 (0) 1 44 77 61 05*

*- Rubrique « personnes à contacter » : Christine DEMEYERE*

*- Rubrique « informations pratiques » : De façon générale, la mention « nouveau code de procédure civile » doit être remplacée par : « code de procédure civile » et l'adresse internet « [www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes) » sous les rubriques « les codes en vigueur », « Code de procédure civile », « Nouveau Code de procédure civile » doit être remplacée par « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) sous les rubriques « les codes en vigueur », « code de procédure civile » ».*

2) Autorités expéditrices (art. 3(1))

3) Formes de signification ou notification (art. 5(1) et (2))

4) Exigences de traduction (art. 5(3))

5) Frais d'exécution d'une demande de signification ou notification (art. 12)

*- Rubrique simple remise : « dans les cas d'une simple remise »*

*- L'adresse internet « [www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleTexte.jsp](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleTexte.jsp) » doit être remplacée par « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) sous la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ».*

6) Délai d'exécution d'une demande

7) Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10 *b*) et *c*)

8) Oppositions et déclarations (art. 21(2), notamment à l'égard des art. 8(2), 10 *a*), *b*) et *c*), 15(2) et 16(3))

9) Voies dérogatoires (accords bilatéraux ou multilatéraux ou loi interne autorisant d'autres voies de transmission) (art. 11, 19, 24 et 25)

10) Liens utiles

Le Bureau Permanent invite votre État à lire attentivement les informations reproduites sur l'« Espace Notification » et à vérifier si l'ensemble des informations contenues dans le tableau comprenant les informations pratiques relatives à votre État sont (toujours) exactes ou s'il est nécessaire de les mettre à jour, de les modifier ou de les compléter.

**Les États pour lesquels aucun tableau d'informations pratiques n'est actuellement disponible sur l'« Espace Notification », sont aimablement invités à soumettre ces informations au Bureau Permanent.**

5) Votre État considère-t-il que les informations fournies sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH sont :

Très utiles

Utiles – avez-vous des suggestions d'améliorations ?

Inutiles – avez-vous des suggestions d'améliorations ?

## B. Coordonnées des Autorités désignées

6) Merci de vérifier les coordonnées de / des **Autorité(s) centrale(s)** désignée(s) par votre État (art. 2 et 18(3)) et reproduites sur le site web de la HCCH. Si l'une des informations suivantes manque sur le site, merci de l'indiquer ci-dessous (si l'adresse postale et l'adresse physique sont différentes, veuillez indiquer les deux) :

Nom de l'Autorité :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Site web :

Langue(s) de communication :

Nom de la personne à contacter :

Si votre État est un État fédéral ayant désigné plusieurs Autorités centrales en vertu de l'article 18(3) et que l'une des informations ci-dessus manque pour plus d'une des Autorités centrales désignées, merci de fournir séparément les coordonnées de chacune de ces Autorités centrales (en copiant et collant les rubriques, si nécessaire – veuillez également préciser l'adresse postale et l'adresse physique, si celles-ci sont différentes) :

Nom de l'Autorité :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Site web :

Langue(s) de communication :

Nom de la personne à contacter :

7) Veuillez également vérifier les coordonnées reproduites sur le site web de la HCCH concernant, *s'il y a lieu*, les autorités suivantes dans votre État. Si l'une des informations qui suivent manque, merci de l'indiquer ci-dessous (veuillez indiquer l'adresse postale et l'adresse physique, si celles-ci sont différentes) :

### *Rien à signaler*

a. ~~**Autres autorités** pouvant être désignées en sus de l'Autorité centrale (art. 18(1)) :~~

~~Nom de l'Autorité :~~

~~Adresse :~~

~~Téléphone :~~

~~Télécopie :~~

~~Courriel :~~

~~Site web :~~

Langue(s) de communication :  
 Nom de la personne à contacter :

b. Une ~~**Autorité**~~ pouvant être désignée pour établir, à la place l'Autorité centrale, l'Attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention Notification (art. 6(1)) :

Nom de l'Autorité :  
 Adresse :  
 Téléphone :  
 Télécopie :  
 Courriel :  
 Site web :  
 Langue(s) de communication :  
 Nom de la personne à contacter :

c. ~~**L'Autorité compétente**~~ qui reçoit les actes transmis par les voies diplomatiques ou consulaires indirectes (art. 9(1)) :

Nom de l'Autorité :  
 Adresse :  
 Téléphone :  
 Télécopie :  
 Courriel :  
 Site web :  
 Langue(s) de communication :  
 Nom de la personne à contacter :

8) Dans sa Conclusion et Recommandation No 48, la Commission spéciale de 2003 a invité l'ensemble des États à fournir les informations relatives aux autorités expéditrices (l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon la loi de l'État requérant pour transmettre la demande de signification ou de notification à l'Autorité centrale de l'État requis) et leurs compétences afin de les placer sur le site web de la HCCH. Si votre État ne l'a pas encore fait, merci de bien vouloir fournir ci-dessous l'information complète à cet égard (il va sans dire que le Bureau Permanent ne demande pas d'identifier toutes les personnes qui peuvent transmettre une demande de signification ou de notification à l'Autorité centrale de l'État requis, mais plutôt d'identifier toutes les catégories d'autorités, officiers ou professionnels qui peuvent envoyer de telles demandes, comme « les tribunaux », « les huissiers de justice », etc.) :

*Rien à signaler*

### C. Statistiques

#### *Voie principale de transmission (art. 3)*

#### *Demandes de signification ou notification en provenance de l'étranger*

9) Les questions suivantes portent sur le nombre de demandes de signification ou notification *adressées à votre État* en vertu de la Convention Notification.

- a. Veuillez indiquer dans le tableau suivant le nombre de demandes de signification ou notification en provenance de l'étranger reçues par la / les Autorité(s) centrale(s) de votre État au cours des cinq dernières années, en vertu de la voie principale de transmission. Merci de préciser également, si possible pour chaque année, le(s) pays en provenance duquel (desquels) votre État a reçu le plus de demandes de notification.

2003	2004	2005	2006	2007
Nombre : 366	Nombre : 807	Nombre : 842	Nombre : 979	Nombre : 789
État(s) :	État(s) :	État(s) :	État(s) :	État(s) :
TURQUIE	TURQUIE	TURQUIE	TURQUIE	TURQUIE

- b. Veuillez répertorier la totalité des demandes de signification ou notification reçues en 2007 dans le tableau ci-dessous, en fonction du mode de signification ou notification employé par votre État et indiquer le temps écoulé entre la réception de la demande de notification par la / les Autorité(s) centrale(s) de votre État et l'expédition, par l'autorité compétente de votre État, de l'Attestation, au demandeur dans l'État requérant.

Par exemple, si votre État a exécuté 12 demandes de notification en utilisant la notification à personne et que l'intégralité de la procédure a pris moins de deux mois dans chaque affaire, inscrivez le nombre « 12 » dans la case correspondante. Le nombre total de demandes de notification en provenance de l'étranger que votre État a reçu au cours de l'année passée devrait dès lors être égal à la somme des chiffres apparaissant dans la ligne ci-dessous intitulée « sous-totaux » :

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non-exécutée (art. 13)	Affaires pendantes
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))							
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b))							
Simple remise (art. 5(2))	58	71	22	15	-	30	68
<b>Sous-totaux :</b>	<b>58</b>	<b>72</b>	<b>22</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>30</b>	<b>68</b>

*L'autorité centrale a transmis 418 dossiers à la Chambre nationale des huissiers de justice en application de l'article 5 (1) a). Elle n'a aucune information concernant le suivi de ces actes et leurs délais de traitement.*

*Dans l'hypothèse où le mode de notification est la simple remise, les raisons de l'inexécution des demandes retournées à l'autorité centrale requérante sont multiples : refus du destinataire, adresse erronée...*

### ***Demandes de signification ou notification envoyées à l'étranger***

10) Les questions suivantes portent sur le nombre de demandes de signification ou notification *envoyées par les autorités expéditrices de votre État* en vertu de la Convention Notification. Il est probable que ces questions requièrent une consultation des (principales) autorités expéditrices de votre État qui ont (peut-être) déjà envoyé des demandes de signification ou notification :

- a. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre de demandes de notification « *sortantes* » que les autorités expéditrices de votre État ont transmises aux Autorités centrales d'autres États parties au cours des cinq dernières années. Si possible, merci d'indiquer également, pour chacune des années listées ci-dessous, le(s) pays au(x)quel(s) votre État a envoyé le plus grand nombre de demandes de notification.

2003	2004	2005	2006	2007
Nombre :	Nombre :	Nombre :	Nombre :	Nombre :
État(s) :	État(s) :	État(s) :	État(s) :	État(s) :

*Il n'existe en France aucun outil, tant au niveau des huissiers de justice que des greffes des juridictions, permettant de dénombrer les demandes de signification ou notification adressées par les autorités expéditrices à l'étranger.*

- b. Veuillez répertorier la totalité des demandes de notification envoyées en 2007 dans le tableau ci-dessous en fonction du mode de notification qui a été utilisé par votre État et indiquer *le temps écoulé* entre l'envoi de la demande de

notification par l'autorité expéditrice de votre État et la réception, par le demandeur, de l'Attestation de notification établie dans l'État requis.

Par exemple, si votre État a été informé que six demandes de notification ont été envoyées depuis votre État et que l'intégralité de la procédure a pris moins de deux mois dans chacun des cas, veuillez insérer le chiffre « 6 » dans la case correspondante. Le nombre total de demandes de notification qui, à la connaissance de votre État, ont été envoyées à l'étranger au cours de l'année passée, devrait dès lors être égal à la somme des nombres apparaissant dans la ligne ci-dessous intitulée « sous-totaux » : *Aucune donnée statistique n'est disponible sur ce point.*

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non-exécutée (art. 13)	Affaires pendantes
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))							
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b))							
Simple remise (art. 5(2))							
<b>Sous-totaux :</b>							

#### D. Appréciation générale de la Convention Notification

11) Veuillez indiquer ci-dessous l'appréciation de votre État quant au fonctionnement général de la Convention Notification :

*La question fera l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne.*

- Excellent
- Bon
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Si votre État considère que le fonctionnement général de la Convention Notification est bon, satisfaisant ou insatisfaisant, veuillez indiquer les aspects particuliers de la Convention qui, selon votre État, nécessitent d'être améliorés, ou pour lesquels votre État a rencontré des difficultés. Pour tous les points nécessitant des améliorations, merci d'indiquer également si votre État considère que des solutions pourraient être développées dans des *Conclusions et Recommandations* spécifiques susceptibles d'être adoptées par la prochaine Commission spéciale ou par le biais de commentaires spécifiques dans une nouvelle édition du *Manuel Notification* ou si un *Protocole* à la Convention est nécessaire.

#### E. Jurisprudence et ouvrages de référence

12) Le Bureau Permanent invite les États parties à fournir des exemplaires de tous guides, instructions ou autres informations pratiques ayant pu être élaborés afin

d'assister leurs autorités, judiciaires ou autres, lors de l'envoi ou de l'exécution de demandes de notification en vertu de la Convention Notification.

*Voir ci-joint la circulaire du ministère de la justice CIV/20/05 du 1<sup>er</sup> février 2006 version consolidée (Annexe 1) et la fiche de méthodologie de la Cour de Cassation sur la signification des actes de procédure par les huissiers de justice (Annexe 2).*

- 13) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui fournir des copies des décisions rendues postérieurement à la publication du Manuel Notification (ou antérieurement si elles n'ont pas déjà été transmises au Bureau Permanent) et appliquant ou ayant trait à la Convention Notification. Si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié.

*Voir dossier joint (Annexe 3).*

- 14) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui transmettre une liste de références d'articles ou d'ouvrages en rapport avec la Convention Notification et qui ne figurent pas encore dans la rubrique bibliographie du site web de la HCCH ou du Manuel Notification.

- 15) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui transmettre les références et / ou une copie de la législation interne relative à l'application de la Convention Notification sur leur(s) territoire(s) ainsi que toutes références et / ou copies de toutes lois internes portant sur la signification ou notification des actes à l'étranger.

*Voir copie jointe des articles 683 à 688-8 du code de procédure civile (Annexe 4).*

- 16) Le Bureau Permanent invite les États à lui transmettre une liste de tous les autres traités bilatéraux et / ou instruments internationaux auxquels ils sont parties et contenant des règles relatives à la signification ou notification des actes à l'étranger. Les États parties sont notamment invités à identifier les traités qui autorisent la communication directe entre autorités (voir art. 11 *in fine* de la Convention Notification).

*Voir liste jointe des instruments internationaux (Annexe 5).*

## **F. Manuel Notification**

- 17) En 2006, le Bureau Permanent a distribué gracieusement des exemplaires du Manuel Notification aux chefs des délégations présentes lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la HCCH (désormais « Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence »). Par la suite, le Bureau Permanent a également envoyé, à titre gracieux, des exemplaires du Manuel Notification aux organes nationaux (dans la plupart des cas, ces exemplaires devaient être transmis aux Autorités centrales désignées par leur État), et aux Autorités centrales des États, non membres, contractants à la Convention Notification. Des exemplaires supplémentaires du Manuel Notification peuvent être commandés par le biais de l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >). L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État dispose-t-elle (disposent-elles) d'exemplaires du Manuel Notification ?

NON – pour quelles raisons ?

OUI

- a. L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État consulte-t-elle (consultent-elles) régulièrement le Manuel Notification lorsqu'elle(s) est (sont) confrontée(s) à des questions relatives au fonctionnement de la Convention Notification ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

- b. L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État considère-t-elle (considèrent-elles) que le Manuel Notification est :

Très utile

Utile

Inutile

Veillez préciser les aspects particuliers du Manuel Notification qui pourraient être améliorés :

- 18) Les praticiens de votre État (avocats, huissiers de justice, etc.) consultent-ils et se réfèrent-ils également au Manuel Notification ?

OUI

NON

Aucune information disponible à cet égard

- 19) Dans votre État, le Manuel Notification a-t-il été cité ou y a-t-il été fait référence au cours d'instances judiciaires et / ou dans des décisions (le cas échéant, merci de bien vouloir fournir les références et copies des décisions pertinentes) ? Si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié.

OUI – références / commentaires :

NON

*Le manuel n'est pas cité dans les décisions de la Cour de Cassation et des Cours d'appel jointes en annexe.*

## DEUXIEME PARTIE – QUESTIONS DE FOND

### I. Caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification

20) Dans sa Conclusion et Recommandation No 73, la Commission spéciale de 2003 a confirmé à l'unanimité l'opinion selon laquelle la Convention Notification est non obligatoire mais exclusive (voir également le Manuel Notification, para. 24 à 45).

*La question fera l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne.*

a. Le caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification a-t-il soulevé des questions ou difficultés dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2003 ?

NON

OUI – veuillez préciser quelles sont ces questions ou difficultés et de quelle manière elles ont été traitées et résolues :

b. La question particulière du caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification a-t-elle été abordée dans des instances judiciaires et / ou décisions ?

NON

OUI – dans ce cas, veuillez préciser comment les tribunaux ont traité et / ou se sont prononcés sur cette question (merci de bien vouloir fournir les références et copies des décisions pertinentes ; si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié) :

### II. Champ d'application de la Convention Notification

#### A. Interprétation de l'expression « en matière civile ou commerciale »

21) Dans ses Conclusions et Recommandations Nos 69 à 72, la Commission spéciale de 2003 a appelé à une interprétation large et libérale de l'expression « en matière civile ou commerciale » (art. 1) et a réaffirmé les Conclusions adoptées lors de la Commission spéciale de 1989 sur le champ d'application de la Convention Notification.

a. L'interprétation de l'expression « en matière civile ou commerciale » a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières dans votre État (que ce soit en tant qu'État requis ou en tant qu'État requérant) depuis 2003 ?

OUI

(i) Quelles étaient ces difficultés et de quelle façon ont-elles été résolues ?

*Trois demandes de notification d'actes transmises le 21 Septembre 2006 à la diligence du greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans un litige opposant un requérant à des organismes mexicains ont été déclarées irrecevables le 15 février 2007 par l'autorité centrale mexicaine, au motif que le droit du travail ne relevait pas de la matière civile et n'entraînait pas dans le champ d'application de la convention de La Haye relative aux notifications.*

*Se fondant sur la recommandation n°69 de la commission spéciale de 2003, qui s'est prononcée en faveur d'une interprétation autonome de l'expression « en matière civile et commerciale » permettant d'inclure dans son champ le droit du travail, l'autorité centrale française a saisi le ministère des affaires*

*étrangères et européennes français aux fins de règlement diplomatique de la difficulté, en application de l'article 14 de la convention. L'autorité centrale française n'a pas connaissance de la suite réservée à cette demande.*

- (ii) Les autorités de votre État ont-elles suivi les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

- (iii) Veuillez fournir les éléments et / ou la copie de toute décision pertinente (si ces décisions sont rédigées dans une autre langue que l'anglais ou le français, un bref résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié) :

NON

- b. L' / Une des Autorité(s) centrale(s) de votre État a-t-elle été en contact direct avec une autorité d'un autre État contractant pour débattre de l'interprétation de cette expression (afin de décider d'exécuter ou non une demande de notification) ?

OUI – veuillez expliquer brièvement les circonstances et modalités de tout échange à ce sujet :

*Dans l'espèce relatée supra, l'autorité centrale française a saisi l'autorité centrale mexicaine par voie électronique de la difficulté. Aucune réponse n'a été apportée.*

NON – veuillez expliquer les raisons pour lesquelles aucun échange n'a eu lieu à ce sujet :

- 22) Veuillez indiquer (en inscrivant « OUI » ou « NON » dans la case appropriée) les domaines, parmi les suivants, que les autorités de votre État considèrent comme appartenant au champ d'application couvert par l'expression « en matière civile ou commerciale », indépendamment du fait qu'un domaine ait ou non déjà fait l'objet de demandes :

Faillite ou insolvabilité en général

Redressement dans le cadre de la législation sur la faillite

Assurance

Sécurité sociale

Emploi

Fiscalité

Concurrence et législation *anti-trust*

Protection des consommateurs

Réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers (par ex., pour des situations pouvant impliquer des délits d'initiés)

Produits du crime

Autres (veuillez préciser) :

- 23) Cette question s'adresse aux États qui sont également Parties à la Convention Preuves : votre État interprète-t-il l'expression « en matière civile ou commerciale » de la même manière, que ce soit dans le cadre de la Convention Notification ou dans celui de la Convention Preuves (voir également les questions 17) et 18) du Questionnaire Preuves, Doc. pré-l. No 1 de mai 2008 à l'intention de la Commission

spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Preuves, Notification, Apostille et Accès à la Justice de La Haye) ?

OUI

NON – veuillez indiquer la / les différence(s) :

## B. Interprétation des termes « actes judiciaires et extrajudiciaires »

24) La Convention s'applique tant aux actes judiciaires qu'aux actes extrajudiciaires (art. 1(1) – voir les para. 65 à 70 du Manuel Notification).

a. La notion d'actes extrajudiciaires, dont la signification ou notification à un destinataire peut-être nécessaire, est-elle familière dans le droit interne de votre État ?

NON

OUI

(i) Quels sont les principaux exemples d'actes extrajudiciaires émis dans votre État et qui, en vertu du droit interne de votre État, doivent être signifiés ou notifiés (par ex. consentement à adoption, actes notariés) ?

*Les principaux exemples d'actes extrajudiciaires sont les congés en matière de baux, les commandements et les sommations.*

(ii) Veuillez préciser dans quelles circonstances ces actes extrajudiciaires peuvent devoir être signifiés ou notifiés à l'étranger :

*Lorsque la loi française exige, en dehors de toute procédure, l'établissement d'un acte à notifier aux fins de prévenir une contestation, faire courir un délai ou l'interrompre, faire courir des intérêts, constater ou conserver des droits et que l'adresse du destinataire est à l'étranger, l'acte devra faire l'objet d'une notification internationale.*

(iii) Qui peut signifier ou notifier ces actes extrajudiciaires ? Veuillez préciser si des personnes privées peuvent notifier des actes extrajudiciaires (voir para. 70 du Manuel Notification).

*En droit interne, un acte extrajudiciaire est en principe signifié par un huissier de justice ou un clerc assermenté, par exemple pour faire commandement à un débiteur de payer une somme d'argent, ou pour demander un renouvellement de bail (voir article 6 de la loi du 27 décembre 1923).*

(iv) Combien d'actes extrajudiciaires votre État a-t-il transmis en 2007, en tant qu'État requérant, à un autre État partie, aux fins de signification ou notification ? *Aucune donnée statistique n'est disponible quant aux transmissions d'actes extrajudiciaires.*

0

1-10

11-20

Plus de 20

b. En 2007, combien d'actes extrajudiciaires ont été reçus, en vertu de la Convention Notification, par l' / les Autorité(s) centrale(s) ou autres autorités ou fonctionnaires compétents de votre État, en tant qu'État requis, aux fins de signification ou notification dans

vosre État ? *Aucune donnée statistique n'est disponible quant aux transmissions d'actes extrajudiciaires.*

- 0
- 1-10
- 11-20
- Plus de 20

~~(i) — Veuillez préciser de quels États les demandes de notification de ces actes extrajudiciaires provenaient :~~

~~(ii) — Toutes ces demandes ont-elles été exécutées ?~~

~~OUI~~

~~NON — pour quelles raisons ?~~

### C. Signification ou notification d'actes destinés aux États et aux fonctionnaires

25) Les autorités expéditrices de votre État, en tant qu'État d'origine, ont-elles utilisé l'une des voies de transmission prévues par la Convention Notification en vue d'une signification ou notification d'actes destinés à un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par un État (voir également la question 39) ?

OUI – veuillez indiquer :

- a. quelle(s) voie(s) de transmission est (sont) la (les) plus communément utilisée(s) dans une telle situation :

*La seule voie qui serait possible serait la voie diplomatique à supposer la Convention applicable à de telles situations, ce qui n'est pas la solution préconisée par le ministère de la justice français. En effet, le droit français prescrit des règles particulières régissant les notifications à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger et à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, lesquelles édictées à peine de nullité, sont fondées sur le droit international coutumier : si la voie diplomatique est utilisée, c'est sur le seul fondement du droit international coutumier, sauf traité prévoyant des dispositions dérogatoires.*

*Courant mai 2008, l'autorité centrale française a eu connaissance de la transmission directement par une autorité expéditrice française (le greffe d'un Conseil de Prud'hommes) à l'autorité centrale d'Argentine d'une demande de notification d'acte destiné à l'ambassade de cet Etat en France.*

*L'autorité centrale française n'a pas plus ample connaissance des voies de transmission utilisées.*

- b. les État(s) ou fonctionnaires agissant pour cet / ces État(s), pour lesquels de telles demandes de notification ont été transmises :

*Argentine.*

- c. si la signification ou notification a finalement bien été exécutée et si oui, par quelle méthode :

*La demande de notification a été rejetée par l'autorité centrale d'Argentine. L'autorité centrale française a invité l'autorité expéditrice à*

*transmettre sa demande par la voie diplomatique et n'a pas connaissance de ce qu'une nouvelle demande de notification ait été transmise.*

d. les difficultés éventuellement rencontrées dans une de ces affaires :

- [ ] NON – le cas échéant, veuillez indiquer la / les méthode(s) de transmission qui a / ont été employée(s), en dehors de la Convention Notification, pour transmettre des demandes de notification à l'encontre d'un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par un État – que la signification ou notification ait ou non été finalement effectuée. Si la signification ou notification a finalement bien été effectuée, veuillez également préciser selon quelle méthode :

26) L' / Les Autorité(s) centrale(s) ou autres autorités et fonctionnaires de votre État, en tant qu'État de destination, ont-ils reçu des demandes de signification ou notification d'actes destinés à votre État, un chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour votre État ou une société détenue par votre État ?

[x] OUI – veuillez indiquer :

*L'autorité centrale française a été amenée à écarter, en 2006, une demande qui tendait à la mise en cause de l'Etat français dans une espèce suivie par une juridiction américaine au motif qu'elle ne ressortissait pas de la matière civile et commerciale, les faits articulés relevant manifestement de l'exercice de la puissance publique.*

- a. quelle(s) voie(s) de transmission est (sont) la (les) plus communément utilisée(s) dans une telle situation :
- b. de quel(s) État(s) ou agents représentant cet État provenaient les demandes de notification reçues :
- c. si la signification ou notification a finalement bien été exécutée à l'issue de telles demandes de notification et si oui, par quelle méthode :
- d. les difficultés éventuellement rencontrées dans une de ces affaires :

- [ ] NON – le cas échéant, veuillez indiquer la / les méthode(s) de transmission qui a / ont été employée(s), en dehors de la Convention Notification, par d'autres États pour transmettre des demandes de signification ou de notification à l'encontre de votre État, chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour votre État ou une société détenue par votre État – que la signification ou notification ait ou non été finalement effectuée. Lorsque la signification ou notification a bien été effectuée, veuillez également préciser par quelle méthode :

### III. La voie de transmission principale

#### A. Autorité expéditrice (art. 3)

27) Dans sa Conclusion et Recommandation No 49, la Commission spéciale de 2003 a recommandé qu'en cas de doute sur la compétence de l'autorité expéditrice, les

autorités de l'État requis devraient plutôt que de rejeter la demande de signification ou notification, rechercher une confirmation de cette compétence, soit en consultant le site web de la HCCH, soit en engageant des contacts informels, y compris par courriel.

Votre État a-t-il rencontré, en tant qu'État requis, des difficultés pour déterminer si une autorité expéditrice donnée était effectivement une autorité expéditrice compétente en vertu de la loi de l'État requérant ?

NON

OUI – veuillez préciser si les autorités de votre État ont suivi la Conclusion et Recommandation No 49 de la Commission spéciale de 2003 :

OUI

NON – pour quelles raisons ?

28) La Convention Notification ne précise pas comment les demandes de signification ou notification doivent être transmises par l'autorité expéditrice de l'État requérant à l'Autorité centrale de l'État requis concernée.

a. Les autorités expéditrices de votre État utilisent-elles le service postal officiel de votre État pour transmettre la plupart de leurs demandes de signification ou notification à l'étranger ?

OUI

NON

b. Les autorités expéditrices de votre État utilisent-elles également des services de courrier privés pour transmettre les demandes de signification ou notification à l'étranger ?

OUI – veuillez préciser dans quelles circonstances elles utilisent les services de courrier privés : *L'autorité centrale française ne dispose d'aucune information à ce sujet.*

NON – veuillez expliquer pourquoi :

c. Les demandes de signification ou notification transmises via un service de courrier privé sont-elles acceptées par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État, en tant qu'État requis ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

*Voir également la question 33) concernant l'utilisation des technologies modernes, notamment les sous-questions b. et c.*

## **B. Formes de signification et notification (art. 5)**

29) Veuillez compléter :

a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))

(i) Veuillez décrire les formes de signification ou notification prescrites par la législation interne de votre État pour exécuter la signification ou notification formelle d'actes destinés à des personnes se trouvant sur le territoire de votre État (art. 5(1) a)) :

*La notification formelle s'accomplit par l'intermédiaire d'un officier ministériel, l'huissier de justice. Celui-ci signifie l'acte à personne et s'il*

*s'agit d'une personne morale, à son représentant légal, son fondé de pouvoir ou toute personne habilitée à cet effet (article 654 du code de procédure civile).*

*Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte est délivré à domicile ou à défaut, à résidence. Dans ces deux derniers cas, l'huissier de justice relate dans l'acte les diligences accomplies pour notifier l'acte à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification. La copie de l'acte peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire. La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité. L'huissier de justice doit, dans tous ces cas, laisser au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise. L'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée. La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli (articles 655 et 657 du code de procédure civile).*

*Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage établi suivant les modalités précisées au paragraphe précédent et mentionnant que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice contre récépissé ou émargement par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois, à l'issue desquels l'huissier en est déchargé (article 656 du code de procédure civile).*

*En cas de signification à domicile ou à résidence, l'huissier de justice avise l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage précité et le cas échéant de ce qu'une copie est conservée pendant trois mois à l'étude. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification (article 658 du code de procédure civile).*

- (ii) Veuillez indiquer les méthodes généralement utilisées par votre État en cas de demande de signification ou notification en vertu de l'article 5(1) a) et en l'absence de préférence exprimée quant à la façon d'exécuter la signification ou notification (par ex. signification ou notification à personne, par poste, etc. Voir également les questions 29) c. (ii) et (iii) ci-dessous). Veuillez également indiquer les motifs justifiant le choix de votre État :

*Sur le fondement de l'article 5 (1) a), il est possible soit de faire procéder à la remise sans frais de l'acte à son destinataire soit, moyennant paiement par avance d'une provision pour les frais encourus, de faire procéder à la signification de l'acte par huissier de justice.*

- b. Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b))

Selon l'article 5(1) b), la signification ou notification peut être effectuée selon une forme particulière demandée par le requérant, à moins qu'une telle méthode ne soit incompatible avec la loi de l'État requis (les demandes visant à utiliser une méthode particulière sont relativement rares en pratique, voir para. 132 du Manuel Notification). L'objet de cette disposition est de permettre des demandes visant à procéder, dans l'État requis, à une forme de signification ou notification particulière, *prévue par la loi de l'État requérant*, de manière à ce que les conditions de validité de la notification de l'État requérant soient remplies. Cependant, il semble que des autorités expéditrices tendent à exiger de façon systématique que leurs demandes de signification ou notification soient exécutées en vertu de l'article 5(1) b), y compris dans des cas où la signification ou notification recherchée est une forme de notification reconnue en vertu du droit de l'État requis (telle que la notification à personne). Le Bureau Permanent estime qu'une telle pratique n'est pas correcte et qu'une telle demande devrait plutôt être fondée sur l'article 5(1) a).

- (i) Votre État approuve-t-il l'opinion du Bureau Permanent selon laquelle une demande de notification observant les formes reconnues par la loi de l'État requis (telle qu'une notification à personne) devrait être formulée et exécutée en vertu de l'article 5(1) a) et que l'article 5(1) b) poursuit un autre objectif ?

OUI

NON – veuillez en expliquer les raisons :

- (ii) Le cas échéant, veuillez décrire les formes particulières de notification demandées par vos autorités expéditrices en vertu de l'article 5(1) b) et indiquer si ces formes particulières ont effectivement été suivies pour exécuter la notification :

*Aucune donnée statistique n'est disponible sur ce point.*

- (iii) Le cas échéant, veuillez décrire les formes particulières de notification que votre État s'est vu demandé d'utiliser pour effectuer des notifications en vertu de l'article 5(1) b) ; veuillez indiquer si ces formes particulières ont effectivement été utilisées pour exécuter la notification :

*L'autorité centrale française n'a pas connaissance de ce que des formes particulières de notification, différentes de ce qui est d'ores et déjà prévu par la législation française, aient été demandées.*

## c. Simple remise (art. 5(2))

- (i) La législation de votre État prévoit-elle la simple remise d'actes (compris comme étant un mode de notification selon lequel les actes à notifier sont remis au destinataire qui les accepte volontairement) ?

OUI – veuillez décrire la façon dont il est procédé à la notification d'actes par simple remise dans votre État (art. 5(2)) :

*Les articles 688-1 et 688-2 du code de procédure civile prévoient que les actes reçus aux fins de notification par voie de simple remise sont transmis au procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le domicile du destinataire de l'acte.*

*Le procureur de la République requiert les services de police ou de gendarmerie aux fins de procéder à la remise. Ces services convoquent l'intéressé, dans leurs locaux, pour y accomplir la remise. Ils dressent procès-verbal des diligences accomplies et le transmettent au procureur de la République qui remplit l'attestation de remise de l'article 6 et l'adresse directement à l'autorité requérante. Cette notification s'opère sans frais pour le requérant.*

NON

- (ii) En pratique, votre État procède-t-il systématiquement à une notification par simple remise lorsqu'aucune forme particulière de notification n'a été demandée en vertu de l'article 5(1) a) ou b) ?

OUI

NON

*Il est fait retour de la demande et de l'acte. Il est demandé à l'autorité requérante de bien vouloir préciser la forme choisie pour la notification. Il est alors précisé que la notification par officier ministériel (huissier de justice) s'effectue contre paiement préalable d'une provision au titre des frais de signification encourus.*

- (iii) En pratique, votre État procède-t-il systématiquement à une signification ou notification *formelle* lorsque la tentative de simple remise a échoué ?

OUI – veuillez préciser si votre État exige que certaines conditions supplémentaires soient remplies avant de procéder à la notification formelle (par ex., une traduction) :

NON

*En cas d'échec de la notification par voie de simple remise, il est fait retour des pièces à l'autorité requérante. Il lui revient d'apprécier si elle entend solliciter la signification par la voie formelle et payer les frais de signification par huissier de justice.*

### C. Exigences de traduction (art. 5(3))

30) Veuillez indiquer si votre État, en tant qu'État requis, impose des conditions de langues ou de traduction pour les actes à notifier dans votre État en vertu de l'article 5(1) (voir les Conclusions et Recommandations Nos 67 et 68 de la Commission spéciale de 2003) :

NON – aucune exigence – *Par application de l'article 688-6 du code de procédure civile, l'acte est notifié dans la langue de l'Etat d'origine. Le destinataire de l'acte domicilié en France peut toujours refuser un acte en provenance de l'Etranger rédigé dans une langue qu'il ne connaît pas et demander sa traduction en langue française à la diligence et aux frais du requérant.*

OUI – veuillez indiquer quelles sont ces exigences pour chacun des cas suivants :

a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a)) :

Dans l'hypothèse où l' / une Autorité centrale de votre État, en tant qu'État requis, est en mesure de contrôler le contenu et la nature de la demande de notification grâce à la partie « Éléments essentiels » de la formule modèle et où il apparaît que le destinataire comprend la langue dans laquelle l'acte à notifier est rédigé – votre État persisterait-il, en vertu de l'article 5(1) a), à demander que l'acte soit traduit dans une autre langue (c-à-d. l'une des langues officielles de votre État) ?

OUI – veuillez indiquer pourquoi :

NON

b. Forme particulière demandée par le requérant (art. 5(1) b)) :

Dans l'hypothèse où l' / une Autorité centrale de votre État, en tant qu'État requis, est en mesure de contrôler le contenu et la nature de la demande de notification grâce à la partie « Éléments essentiels » de la formule modèle et où il apparaît que le destinataire comprend couramment la langue dans laquelle l'acte à notifier est rédigé – votre État persisterait-il, en vertu de l'article 5(1) b), à demander que l'acte soit traduit dans une autre langue (c-à-d. l'une des langues officielles de votre État) ?

OUI – veuillez indiquer pourquoi :

NON

c. Simple remise (art. 5(2)) :

AUCUNE exigence de traduction pour la simple remise

31) La Convention Notification ne contient aucune précision quant à la façon de procéder à la traduction des actes à notifier en vertu de l'article 5(1), ni ne précise qui devrait procéder à ces traductions. Selon votre État, quelle loi s'applique à ces questions ?

La loi interne de l'État requérant

La loi interne de l'État requis

Les deux

Si besoin, veuillez préciser / commenter : *Il doit être fait application combinée des dispositions prévues, en la matière, par la loi interne des deux Etats concernés.*

**D. Frais (art. 12)**

32) Veuillez indiquer les frais encourus (s'il y en a) en vertu du droit de votre État (en tant qu'État requis) pour chacun des modes de notification suivants, conformément aux articles 5 et 12 :

a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a) :

(i) Qui doit s'acquitter de ces frais ?

[ ] Votre État (État requis)

[X] Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :

*Il revient au requérant d'acquitter la somme forfaitaire de 50 € soit par chèque soit par virement bancaire électronique international, au profit de la Chambre nationale des huissiers de justice (décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale).*

b. Forme particulière demandée par le requérant (art. 5(1) b)) :

(i) Qui doit s'acquitter de ces frais ?

[ ] Votre État (État requis)

[X] Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) : *L'existence d'un paiement par avance des frais sera fonction de la forme particulière demandée.*

c. Simple remise (art. 5(2)) :

(i) Qui doit s'acquitter de ces frais ? *La remise s'effectue sans frais.*

[..] Votre État (État requis)

[ ] Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :

## E. Technologies modernes

33) Dans ses Conclusions et Recommandations Nos 60 à 62, la Commission spéciale de 2003 a indiqué que les termes de la Convention Notification n'empêchent ni n'imposent l'utilisation des technologies modernes en vue d'améliorer davantage le fonctionnement de la Convention et que les États parties devraient explorer toutes les voies permettant de recourir aux technologies modernes. Dans la Conclusion et Recommandation No 63, diverses étapes, pour lesquelles les technologies modernes peuvent être explorées et utilisées, ont été identifiées : les communications entre une partie requérante et une autorité expéditrice, les communications entre une autorité expéditrice et une Autorité centrale dans un État requis, et la transmission de l'Attestation d'exécution par l'Autorité centrale ou l'autorité désignée à cette fin (art. 6). À la lumière de ces Conclusions et dans le contexte de la voie de transmission principale, veuillez répondre aux questions suivantes (voir également la troisième partie, chapitre II. C., ci-dessous) :

- a. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, autorise-t-elle la transmission d'actes *d'une partie requérante à une autorité expéditrice* par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées etc.).

NON – veuillez expliquer / préciser : *Il n'existe pas de dispositions légales en France prescrivant l'utilisation de moyens de transmission particuliers.*

- b. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, autorise-t-elle la transmission d'actes *d'une autorité expéditrice à une Autorité centrale d'un État requis* par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, la confirmation des conditions et / ou moyens de l'Autorité centrale de l'État requis à cet égard, etc.).

*S'il n'existe pas de dispositions internes françaises prescrivant l'utilisation de moyens de transmission particuliers, le règlement (CE) n°1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale autorise une transmission « par tout moyen approprié ». Ainsi, l'autorité centrale française a connaissance de ce qu'en pratique, les huissiers de justice recourent à la télécopie ou au courrier électronique aux fins de transmission.*

NON – veuillez expliquer / préciser

- c. La loi de votre État, en tant qu'État requis, autorise-t-elle la *réception par votre (ou l'une de vos) Autorité(s) centrale(s) d'actes en provenance d'une autorité expéditrice à l'étranger*, par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir accepter de tels actes aux fins de signification ou notification).

*Voir mutatis mutandis la réponse au b) supra.*

[ .. ] NON – veuillez expliquer / préciser :

- d. La loi de votre État, en tant qu'État requis, autorise-t-elle que *l'Attestation d'exécution soit transmise* au requérant par l'Autorité centrale concernée de votre État ou l'autorité désignée à cette fin en vertu de l'article 6, par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir transmettre l'attestation d'exécution) :

*En principe, cette attestation est transmise par la voie postale mais il peut arriver qu'à la demande expresse d'un requérant, elle lui soit adressée par voie de télécopie. Il n'existe pas de dispositions légales en France prescrivant l'utilisation de moyens de transmission particuliers.*

[..] NON – veuillez expliquer / préciser :

- e. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, accepte-t-elle que l'attestation d'exécution soit transmise par l'État requis par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir recevoir l'attestation d'exécution) :

*Il n'y a pas d'obstacle légal à la réception de l'attestation d'exécution transmise par télécopie ou courriel.*

[ ] NON – veuillez expliquer / préciser :

#### **IV. Les voies alternatives de transmission (art. 8, 9, 10)**

##### **A. Exigences de traduction**

34) Dans sa Conclusion et Recommandation No 65, la Commission spéciale de 2003 a reconnu que si aucune traduction n'est exigée, en vertu de la Convention Notification, pour les actes transmis en vertu d'une voie alternative de transmission, dans des cas isolés, des exigences de traduction sont parfois imposées par le droit interne des États. La loi interne de votre État exige-t-elle la traduction d'actes transmis par le biais d'une voie alternative de transmission aux fins de signification ou notification ?

NON (*Voir la réponse à la question 30*)

OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

## B. Formule modèle

35) La Quatorzième session de la HCCH (réunie en 1980) a recommandé que la partie de la formule modèle qui contient les « Éléments essentiels » accompagnée de la note d'« avertissement », soit utilisée, non seulement lors de la transmission par la voie principale mais également lors de la transmission par les voies alternatives prévues par la Convention Notification (la Recommandation et le Rapport l'accompagnant, établi par Gustaf Möller, sont disponibles sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >)). Veuillez indiquer si les autorités expéditrices de votre État envoient systématiquement les « Éléments essentiels », accompagnés de la note d'« avertissement » lorsque des demandes de notification sont envoyées à l'étranger par le biais d'une voie alternative de transmission.

OUI

NON – pour quelles raisons ? *Le recours à cette partie de la formule modèle ne peut que rester facultatif en l'état du droit.*

36) Le Bureau Permanent approuve et encourage la pratique qui consiste, dans certains États, à renvoyer l'Attestation au requérant même dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée via une voie de transmission alternative prévue à l'article 10 *b*) et *c*) (voir le para. 119 du Manuel Notification). Cette pratique pourrait même être étendue à l'article 10 *a*), en fonction du service de courrier postal utilisé dans l'État de destination. L'utilisation de la partie « Attestation » de la formule modèle et sa transmission au requérant dans l'État d'origine lorsque la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu d'une des voies alternatives prévues à l'article 10 *a*), *b*) et *c*), constitue-t-elle une pratique en vigueur au sein de votre État, en tant qu'État de destination ?

OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 *a*) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires :

OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 *b*) et / ou *c*) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires ; par ex., quelles catégories de ou quels officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents se conforment à cette pratique :

NON *à la connaissance de l'autorité centrale française.*

## C. Voies consulaires et diplomatiques

**Article 8 – Voies directes**

37) Au cours de ces cinq dernières années, les agents diplomatiques et consulaires de votre État ont-ils été sollicités pour procéder à la notification d'actes judiciaires directement à des personnes à l'étranger conformément à l'article 8(1) ?

NON – pour quelles raisons ?

*A la suite de la réforme de procédure civile introduite par décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, le recours à la voie prévue par l'article 8 (1) n'est plus autorisé pour une notification accomplie depuis la France et à destination de l'étranger. Cette réforme privilégie le recours au circuit le plus rapide qui s'offre à l'autorité requérante française.*

OUI – veuillez préciser :

a. combien de fois vos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ont été sollicités pour procéder à une notification directe conformément à l'article 8(1) :

b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient en fonction :

c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :

d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :

OUI

NON – pour quelles raisons ?

e. s'il y a eu des cas dans lesquels la tentative des agents diplomatiques et consulaires de votre État de procéder à une notification d'actes judiciaires à l'égard d'une personne à l'étranger, a échoué en raison du fait que le destinataire n'a pas accepté volontairement la remise de l'acte :

OUI – veuillez indiquer comment cette difficulté a été résolue :

NON

- f. si la transmission des actes judiciaires aux agents diplomatiques et consulaires de votre État, basés à l'étranger, ou la notification effective de ces actes judiciaires au destinataire, ont été effectuées par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) :
- [ ] OUI
- [ ] NON – pour quelles raisons ?

### Article 9 – Voies indirectes

38) Au cours des cinq dernières années, votre État a-t-il utilisé les voies consulaires pour transmettre des actes, aux fins de signification ou notification, aux autorités d'un autre État contractant désignées par lui à cette fin conformément à l'article 9(1) ?

[x] NON – pour quelles raisons ? *A la suite de la réforme de procédure civile introduite par décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, le recours à la voie prévue par l'article 9 (1) n'est plus autorisé pour une notification accomplie depuis la France et à destination de l'étranger. Cette réforme privilégie le recours au circuit le plus rapide qui s'offre à l'autorité requérante française.*

[ ] OUI – veuillez préciser :

- combien de fois cette voie de transmission a-t-elle été utilisée au cours des cinq dernières années :
- dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient-ils en fonction :
- le délai moyen qui s'est écoulé entre la première transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :
- si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :
 

[ ] OUI

[ ] NON – pour quelles raisons ?

39) Par le passé, des « circonstances exceptionnelles » selon l'article 9(2) ont-elles justifié que votre État recoure aux voies diplomatiques pour transmettre des actes dans un autre État partie aux fins de signification ou notification ?

[x] NON

[ ] OUI – veuillez décrire les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'utilisation des voies diplomatiques pour transmettre des actes dans un autre État partie aux fins de signification ou notification. En particulier, est-ce que certaines de ces circonstances exceptionnelles avaient trait à la notification d'une plainte destinée à un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un agent diplomatique ou consulaire ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par l'État (voir le para. 193 du Manuel Notification) :

40) Des moyens électroniques (par ex. télécopie ou courriel) ont-ils été utilisés pour des transmissions d'actes à des agents diplomatiques ou consulaires de votre État, situés à l'étranger, aux fins de signification ou notification dans l'État où ils se trouvent ou pour la notification elle-même de ces actes au destinataire ?

OUI

NON – pour quelles raisons ? *La voie officielle des transmissions en pareil cas est la valise diplomatique.*

#### D. Article 10 a) – Voie postale

~~41) Si votre État s'est opposé à « la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger » (art. 10 a)), merci de bien vouloir préciser :~~

~~a. le(s) motif(s) de cette opposition~~

~~b. si votre État utilise cette voie de transmission pour envoyer des actes judiciaires à l'étranger aux fins de notification bien qu'il ait déposé une déclaration d'opposition en vertu de l'article 10 a) (voir les para. 206 à 210 du Manuel Notification) :~~

~~NON~~

~~OUI – veuillez expliquer :~~

~~*Veuillez vous rendre directement à la question 45).*~~

42) L'interprétation et l'application de l'article 10 a) ont-elles engendré des difficultés dans votre État ?

OUI – veuillez préciser / commenter :

NON

43) Éventuellement, disposez-vous d'informations quant à la fréquence d'utilisation de la voie postale par des parties dans votre État pour envoyer des actes judiciaires aux fins de notification à des personnes à l'étranger :

*Aucune donnée statistique n'est disponible sur ce point.*

44) Dans sa Conclusion et Recommandation No 56, la Commission spéciale de 2003 a conclu que, pour les besoins de l'article 10 a), le recours à des services postaux privés équivaut au recours à la voie postale en vertu de la Convention Notification.

a. La loi de votre État, en tant qu'État d'origine, autorise-t-elle l'utilisation des services postaux privés en vertu de l'article 10 a) ; en d'autres termes, les actes judiciaires sont-ils envoyés pour notification à l'étranger depuis votre État via des services postaux privés ?

OUI

NON – pour quelles raisons ? *Seuls les greffes ont compétence en France pour notifier par voie postale directe de sorte qu'ils n'ont recours qu'aux services postaux publics.*

b. La loi de votre État, en tant qu'État de destination, autorise-t-elle l'utilisation des services postaux privés en vertu de l'article 10 a) ; en d'autres termes, les actes judiciaires sont-ils reçus en provenance de l'étranger et notifiés dans votre État, via des services postaux privés ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

#### E. Article 10 b) – Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents

~~45) Si votre État s'est opposé « à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination » (art. 10 b)), veuillez indiquer le(s) motif(s) qui a (ont) motivé cette opposition :~~

~~En cas d'opposition par votre État, veuillez vous rendre directement à la question 47.~~

46) Dans la mesure où votre État ne s'est pas opposé à l'application de l'article 10 b), et que la loi de votre État autorise sans doute les significations ou notifications d'actes par le biais d'« officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents », veuillez répondre aux questions suivantes :

- a. Parmi les catégories de personnes suivantes, lesquelles seraient considérées comme étant des « officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents », en vertu de la loi de votre État (veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s)) ? Veuillez également indiquer si ces catégories diffèrent selon que votre État est un État d'origine ou un État de destination :

Avocats ou *solicitors*

*Bailiffs*

Huissiers de justice *lorsque la France est Etat d'origine ou Etat de destination.*

Agents de notification (*process servers*)

Personnel judiciaire : *Le Secrétariat greffe des juridictions, dans le seul cas où la France est Etat d'origine.*

Notaires

Membres du pouvoir exécutif

Autres – veuillez préciser

- b. Comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle en pratique – en particulier, les (des) officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents visés ci-dessus envoient-ils (ou reçoivent-ils) des actes judiciaires *directement* à (ou de) leurs homologues à l'étranger, ou doivent-ils utiliser d'autres voies ? Veuillez également indiquer si ces voies diffèrent selon que votre État est l'État d'origine ou l'État de destination.

*Il appartient à ces autorités de correspondre directement entre elles. En effet, le droit français ne prévoit pas de règles particulières pour régir la transmission, que la France soit Etat d'origine ou de destination.*

- c. Existe-t-il des frais liés à l'utilisation de cette voie de transmission alternative, soit au stade de l'envoi, soit au stade de la réception des actes judiciaires ?

*Au stade de l'envoi, des frais de transmission sont dus à l'huissier selon le tarif des huissiers relatif aux notifications internationales (article 15-2 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers, modifié par décret n°2007-774 du 10 mai 2007). Il s'agit alors d'un tarif qui varie en fonction du montant de la créance.*

*Au stade de la réception, un montant forfaitaire des frais de réception de 50€ est dû à l'huissier de justice qui procède à la signification de l'acte en France (article 15-1 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers, modifié par décret n°2007-774 du 10 mai 2007).*

- d. Quelle est la fréquence d'utilisation de cette voie de transmission dans votre État (soit en tant qu'État d'origine, soit en tant qu'État de destination) ?

*Aucune donnée statistique n'est disponible sur ce point.*

- e. Des transmissions entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents peuvent-elles être effectuées par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) ?

OUI

*L'autorité compétente française doit pouvoir transmettre ou recevoir la demande de notification par télécopie ou par un courriel.*

[ ] NON – pour quelles raisons ?

**F. Article 10 c) – Personnes intéressées**

~~47) Si votre État s'est opposé « à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination » (art. 10 c)), veuillez indiquer le(s) motif(s) de cette opposition :~~

~~En cas d'opposition de votre État, veuillez vous rendre directement à la question 49).~~

48) Dans la mesure où votre État ne s'est pas opposé à l'application de l'article 10 c), veuillez répondre aux questions suivantes :

- a. Parmi les catégories de personnes suivantes, lesquelles seraient considérées comme étant « toute personne intéressée à une instance judiciaire » selon la loi de votre État ? Veuillez cocher les cases correspondantes :

- Avocats ou *solicitors*  
 *Bailiffs*  
 Huissiers de justice  
 Agents de notification (*process servers*)  
 Personnel judiciaire  
 Notaires  
 Membres du pouvoir exécutif  
 Autres – veuillez préciser

*En France, un huissier de justice peut être saisi en pratique d'une demande en provenance de l'étranger, par toute partie au procès, par tout tiers intéressé ou par tout intermédiaire (officier ministériel, autorité...) qui a la charge de transmettre la demande de notification ou qui est mandaté à cet effet.*

- b. Comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle en pratique – en particulier, toute personne intéressée à une instance judiciaire peut-elle envoyer des actes judiciaires *directement* à des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination, ou doit-elle utiliser une autre voie ?

*Toute personne intéressée à une instance judiciaire doit pouvoir envoyer des actes judiciaires directement à des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination.*

- c. Existe-t-il des frais liés à l'utilisation de cette voie de transmission alternative, soit au stade de l'envoi, soit au stade de la réception des actes judiciaires ?

*Depuis la France, il n'y a pas de frais particuliers, autres que ceux liés à l'intervention non obligatoire de professionnels (traducteurs.....) que solliciterait la personne intéressée. Au stade de la réception, il existe des frais (tarif unique de 50 €) requis par l'intervention de l'huissier de justice, seul compétent en France pour traiter la demande.*

- d. Quelle est la fréquence d'utilisation de cette voie de transmission dans votre État (soit en tant qu'État d'origine, soit en tant qu'État de destination) ?

*Aucune donnée statistique n'est disponible sur ce point.*

- e. La transmission entre une personne intéressée à une instance judiciaire et l'officier ministériel, le fonctionnaire ou une autre personne compétents peut-elle être effectuée par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) :

OUI

*Une personne intéressée doit pouvoir transmettre un acte par télécopie ou par un courriel.*

NON – pour quelles raisons ?

## V. Refus définitif d'exécuter la demande (art. 13)

49) En vertu de l'article 13 de la Convention Notification, un État requis peut refuser d'exécuter une demande de signification ou notification lorsque cette exécution porterait atteinte à « sa souveraineté ou à sa sécurité ».

- a. Au cours des cinq dernières années, votre État, en tant qu'État requis, a-t-il refusé d'exécuter une demande de signification ou notification en vertu de l'article 13 ?

OUI – veuillez préciser les motifs ayant justifié le refus d'exécution par votre État. Merci de bien vouloir également indiquer toute jurisprudence portant sur cette question :

NON

- b. Au cours des cinq dernières années, votre État a-t-il eu connaissance de cas où une (des) demande(s) de signification ou notification transmise(s) à l'étranger depuis votre État a (ont) été refusée(s) par un État requis en vertu de l'article 13 ?

OUI – veuillez préciser les motifs ayant justifié le refus d'exécution de la / des demande(s) de signification ou notification :

NON

## VI. Protection des intérêts du demandeur et du défendeur (art. 15 et 16)

50) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou notification, sur le fondement de la Convention de Notification, et que le défendeur ne comparaît pas, l'article 15(1) oblige les États à surseoir à statuer tant que certaines exigences n'ont pas été satisfaites. Néanmoins, sous réserve des déclarations faites par les États à cet égard, un juge peut statuer si certaines conditions visées à l'article 15(2) sont remplies. L'une de ces conditions est visée à l'article 15(2) c) selon lequel « nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue » [nous soulignons]. Merci de bien vouloir nous faire part de vos commentaires quant à l'interprétation retenue dans votre État concernant l'expression « aucune attestation ». En particulier, votre État, en tant qu'État requérant, considère-t-il que l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée, pourrait néanmoins déclencher l'application de l'article 15(2) ?

OUI, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée peut déclencher l'application de l'article 15(2) (si toutes les autres conditions sont remplies).

NON, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée ne peut permettre l'application de l'article 15(2) – veuillez expliquer pourquoi :

*L'article 15 (2) prévoit que la condition pour statuer au fond est l'absence de retour d'une attestation de remise. Cette condition est différente de l'hypothèse où l'attestation traduit l'échec de la demande de notification. Dans ce dernier cas, le juge doit considérer qu'il n'y a pas eu de notification faite au défendeur. Il y aurait lieu alors de réitérer la demande de notification de l'acte introductif d'instance.*

51) Si un État requérant a fait une déclaration conformément à l'article 15(2), qu'il considère que toutes les conditions de l'article 15(2) ont été remplies et qu'il rend par conséquent une décision par défaut, votre État, en tant qu'État requis, reconnaîtrait-il et exécuterait-il la décision en résultant dans ces circonstances (en supposant que toutes les autres conditions pour la reconnaissance et l'exécution de la décision sont remplies) ?

OUI

NON – veuillez indiquer les motifs qui justifieraient un refus par votre État d'exécuter une telle décision :

~~52) Si votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 15(2), merci de bien vouloir indiquer :-~~

~~a. pourquoi votre État n'a pas fait une telle déclaration :-~~

~~b. si votre État considère actuellement la possibilité de faire une telle déclaration :~~

53) Dans le cas où votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 15(2), quelles seraient les actions entreprises par un juge dans votre État (en tant qu'État requérant) si votre État n'a pas reçu d'attestation de notification et que le défendeur ne comparaît pas ? Par exemple, la loi de votre État permet-elle à un juge de prononcer une décision par défaut, malgré l'absence de déclaration faite en vertu de l'article 15(2) ? Sur quels fondements le juge statuerait-il ? Les options offertes au juge seraient-elles différentes s'il s'avérait que la notification a effectivement été réalisée ?

Sans objet (mon État a fait une déclaration en vertu de l'art. 15(2))

~~54) Si votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 16(3), merci de bien vouloir indiquer :~~

~~a. pourquoi votre État n'a pas fait une telle déclaration :~~

~~b. si votre État considère actuellement la possibilité de faire une telle déclaration :~~

## VII. Date de la notification

55) La Convention Notification ne comprend pas de disposition déterminant la date de la signification ou notification (c-à-d. le moment précis auquel les actes ont effectivement été notifiés ou sont présumés avoir été notifiés). Par conséquent, il revient à la loi interne de l'État (ou des États) impliqués de déterminer la date de la notification.

a. Comment la date de la notification des actes est-elle déterminée dans votre État :

(i) en cas d'exécution d'une demande de notification transmise en vertu de la voie de transmission principale (veuillez également préciser si votre État tient compte de la date indiquée sous le point 1 de l'Attestation pour déterminer la date effective de la notification) ?

(ii) lorsqu'une des voies de transmission alternatives a été utilisée ?

*Dans les cas (i) et (ii), la date de notification est celle à laquelle l'acte est remis ou délivré à son destinataire. Toutefois, à l'égard du requérant, la date à prendre en considération est celle de l'expédition de la demande de notification par l'huissier de justice ou le greffe ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.*

- b. Lorsque la loi de votre État exige que les actes soient notifiés dans un certain délai, la loi de votre État prévoit-elle des moyens efficaces pour protéger les intérêts du demandeur lorsque les actes doivent être notifiés à l'étranger et qu'ils sont dès lors soumis au bon fonctionnement des autorités ou professionnels à l'étranger (par ex., la loi de votre État prévoit-elle des prolongations de délais de notification ou bien des dates fictives de notification se fondant sur le moment où les actes sont envoyés ou prêts à être envoyés à l'étranger, etc. ; voir la Conclusion et Recommandation No 75 de la Commission spéciale de 2003) ?

OUI – veuillez préciser :

*L'article 643 du code de procédure civile prévoit que les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. Les articles 647-1 et 653 du code de procédure civile font une distinction entre la date de notification à l'endroit du requérant et celle à l'endroit du destinataire. A l'endroit du requérant, la date de notification est la date d'expédition de la demande de notification par l'huissier de justice ou le greffe ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.*

NON

- c. L'absence, dans la Convention, d'une règle explicite quant à la date de la notification a-t-elle engendré des difficultés pratiques dans votre État ?

OUI – veuillez préciser :

NON

## TROISIEME PARTIE – AUTRES QUESTIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

### I. Formule modèle annexée à la Convention Notification

#### A. Versions PDF actives de la Formule modèle

56) Le Bureau Permanent a mis à disposition une version PDF active de la Formule modèle annexée à la Convention, sur le site web de la HCCH. Cette version active de la Formule modèle est actuellement disponible en anglais, en français et dans deux versions trilingues (anglais / français / ukrainien et anglais / français / russe). Ces formules actives se sont avérées très utiles. Aussi le Bureau Permanent serait-il enclin à rendre accessible d'autres versions trilingues de la Formule modèle dans ce même format (anglais / français / une des langues officielles d'un État partie). Les États qui souhaiteraient qu'une formule modèle comprenant (une de) leur(s) langue(s) officielle(s) soit également disponible dans un document PDF actif, sont invités à transmettre au Bureau Permanent le texte de la Formule modèle dans la langue officielle concernée, au format MS-Word. Le Bureau Permanent se chargera ensuite de produire une version active de ce document afin de la mettre en ligne sur le site web de la HCCH.

N'hésitez pas à nous faire part de tout commentaire à cet égard :

#### B. Formule de demande (art. 3)

57) La première case de la formule concerne l'« identité et adresse du *requérant* » [nous soulignons]. Selon le Bureau Permanent, le terme « requérant » doit être interprété comme renvoyant à *l'autorité expéditrice* à laquelle il est fait référence à l'article 3(1) (voir le Manuel Notification, para. 112 à 114). Votre État partage-t-il cette opinion ?

- OUI
- NON – quelle interprétation votre État retient-il pour ce terme ?
  - Le demandeur à l'instance
  - L'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
  - Le tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
  - Autre – veuillez préciser :

58) Dans sa Conclusion et Recommandation No 48, la Commission spéciale de 2003 a approuvé à l'unanimité la suggestion d'insérer dans la Formule modèle les informations relatives aux autorités expéditrices et à leur compétence. Votre État se conforme-t-il systématiquement à cette Conclusion et Recommandation lors de l'envoi d'une demande de signification ou notification ?

- OUI
- NON – pour quelles raisons ? *La formule modèle préconisée par les autorités françaises est issue directement du site internet de la Conférence de La Haye de Droit International Privé et figure dans la dernière version du manuel pratique.*

### C. Attestation (art. 6)

59) L'article 6(4) indique que l'Attestation doit être « directement adressée au requérant » [nous soulignons]. Selon le Bureau Permanent, le terme « requérant » doit, ici aussi, être interprété comme renvoyant à l'*autorité expéditrice* à laquelle il est fait référence à l'article 3(1). Votre État partage-t-il cette opinion ?

- OUI
- NON – dans ce cas, à qui l'Attestation est-elle transmise par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État ou l'autorité désignée à cette fin :
- Au demandeur à l'instance
  - A l'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
  - Au tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
  - A l'Ambassade représentant l'État requérant la plus proche
  - Autres – veuillez préciser :

## II. Signification ou notification électroniques

### A. Dans les affaires purement internes

60) La loi de votre État autorise-t-elle la signification ou notification des actes par télécopie, courriel, SMS, la publication d'un message sur un site web, ou par des technologies modernes analogues, dans les affaires purement internes ?

- NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par le biais de telles technologies ?
- OUI – veuillez préciser :
- NON

OUI – veuillez préciser :

- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) :

*Possibilité conférée au greffe des juridictions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, de notifier par voie électronique les actes de procédures, pièces, avis.....*

*Par ailleurs, en matière de copropriété, l'article 64 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit que certaines notifications d'actes sont valablement faites par télécopie avec récépissé.*

*Est à actuellement à l'étude un projet de réforme visant à autoriser la signification par voie électronique des actes d'huissiers de justice.*

- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :

*S'agissant de la notification des actes par voie électronique par le greffe, il est prévu que «les procédés techniques utilisés doivent garantir (...) la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.» (article 748-6 du code de procédure civile). A l'heure actuelle, les garanties d'une telle transmission n'ont pas encore été fixées pour l'ensemble des tribunaux.*

- c. si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :

*L'article 748-3 du code de procédure civile qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 prévoit que les notifications des actes par voie électronique par le greffe « font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci ».*

## **B. Dans les affaires transfrontières hors champ d'application de la Convention Notification**

61) Les autorités compétentes de votre État ont-elles signifié ou notifié des actes par télécopie, courriel, SMS, la publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue dans le cadre d'une affaire transfrontière ne tombant pas dans le champ d'application de la Convention Notification ?

OUI – veuillez préciser :

- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles cela a eu lieu – notamment, si les dispositions d'un instrument régional ou bilatéral le préoyaient ou en tout cas l'autorisaient (si nécessaire, veuillez préciser pour chaque cas) :
- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
- c. si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

NON

## **C. Les significations ou notifications électroniques et la voie de transmission principale en vertu de la Convention Notification**

62) L' / Une Autorité centrale de votre État a-t-elle reçu des demandes de signification ou notification exigeant expressément que les actes soient signifiés ou notifiés par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue ?

NON – veuillez indiquer ce que l'Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :

*Une telle demande ne pourrait être présentée qu'en application de l'article 5.1.b) de la convention de La Haye Notification. L'autorité centrale française se réserverait la possibilité d'exiger des preuves quant à la qualité du requérant ainsi que de subordonner la réception à une acceptation par le destinataire et le cas échéant, à la production d'une traduction en langue française, s'il n'a pas été établi dans une langue comprise du destinataire.*

OUI

- a. De quel(s) État(s) ces demandes provenaient-elles ?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies ?

OUI – quelles étaient les circonstances ou raisons invoquées ? (veuillez cocher les cases correspondantes)

Urgence

- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels.
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – veuillez préciser :

NON

c. Votre État a-t-il effectivement réalisé ces significations ou notifications en utilisant de telles technologies modernes ?

NON – pour quelles raisons ?

OUI – veuillez préciser :

- (i) le fondement juridique sur lequel repose l'exécution de ces demandes de notification :
- (ii) si une transmission sécurisée a été utilisée, exigée ou demandée, et si oui, quel type de transmission sécurisée :
- (iii) si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

63) Votre État, en tant qu'État requérant en vertu de la Convention Notification, a-t-il envoyé des demandes de signification ou notification à l'étranger en exigeant expressément que la signification ou notification des actes soit effectuée par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue ? *Le recours à ce procédé reste inconnu du ministère de la justice.*

NON

OUI

a. À quel(s) État(s) ces demandes ont-elles été adressées ?

b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies ?

OUI – quelles étaient ces circonstances ou raisons invoquées ? (veuillez cocher les cases correspondantes)

- Urgence
- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – veuillez préciser :

NON

- c. Ces demandes de signification ou notification ont-elles été effectivement réalisées en utilisant de telles technologies modernes ?
- OUI
  - NON – veuillez fournir toute information dont vous disposez expliquant cette inexécution :

64) Quelle est la probabilité que votre État reconnaisse et exécute une décision étrangère dont l'acte introductif d'instance a été notifié à l'étranger par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue (à supposer que toutes les autres conditions de reconnaissance sont remplies) ?

- Très probable
- Probable *dès lors que cette forme était admise dans l'Etat de destination de l'acte introductif d'instance ou n'était pas incompatible avec son droit.*
- Improbable
- Cela dépend de la technologie utilisée – veuillez indiquer quelle forme de signification ou notification par technologie moderne serait acceptée par votre État :

65) Quelle est la probabilité que votre État reconnaisse et exécute un accord conclu par les parties à un contrat selon lequel elles consentent par avance à ce que la notification des actes se fasse par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue ?

Très probable

Probable *dès lors qu'il est recouru à ces modes en conformité avec l'article 5.1.b) de la convention de La Haye Notification, c'est-à-dire à partir du moment où le mode de signification ou de notification choisi n'est pas incompatible avec la loi de notre Etat.*

Improbable

Veuillez expliquer / commenter :

#### **D. Les significations ou notifications électroniques et les voies de transmission alternatives en vertu de la Convention Notification**

66) Votre État interprète-t-il l'expression « voie de la poste » de l'article 10 a) comme comprenant les transmissions par :

a. Télécopie

OUI

NON

*Observations :*

b. Courriel

OUI

NON

*Observations :*

c. SMS

OUI

NON

*Observations :*

d. La publication d'un message sur un site web

OUI

NON

*Observations :*

#### **E. Divers**

67) Merci de bien vouloir indiquer tout autre développement récent dans votre État concernant la signification ou notification par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou toute autre technologie moderne analogue (y compris, le cas échéant, dans des cas impliquant une des voies de transmission alternatives prévues par la Convention Notification). Veuillez développer ci-après et fournir toute citation et / ou copie de décision ou article pertinents à cet égard (si cette information n'est pas écrite en anglais ou français, un résumé dans une de ces deux langues serait apprécié) :

68) Dans ses Conclusions et Recommandations Nos 60 à 62, la Commission spéciale

de 2003 a noté (entre autres) que les termes de la Convention Notification n'empêchent ni n'imposent l'utilisation des technologies modernes en vue d'améliorer davantage le fonctionnement de la Convention et que les États parties à la Convention Notification devraient explorer toutes les voies par lesquelles les technologies modernes peuvent être utilisées. Votre État estime-t-il que l'utilisation des technologies modernes en vertu de la Convention Notification devrait être davantage encouragée par l'adoption de :

*La question fera l'objet d'une réponse coordonnée de la Communauté européenne.*

- a. Conclusions et recommandations spécifiques à cet égard par la Commission spéciale de 2009 :

OUI

NON

*Observations :*

- b. Un Protocole à la Convention Notification :

OUI

NON

*Observations :*

*Merci !*

\* \* \*